

<b>Proposée par :</b> Direction des services professionnelles et des affaires médicales	Règlement <input type="checkbox"/> n°: _____ Politique <input type="checkbox"/> n°: _____ Procédure <input checked="" type="checkbox"/> n°: <b>DSPAM-08</b>	<b>Émise le :</b> 17 février 2009
<b>Application :</b> Hébergement CLSC	<b>Procédure de gestion des                  narcotiques, drogues contrôlées et                  substances ciblées au département                  de pharmacie</b>	<b>Révisée le :</b> 8 janvier 2015
<b>Approuvée par :</b>  Directrice des Services professionnels et des affaires médicales		<b>Prochaine révision :</b> Janvier 2019
<b>Approuvée le :</b> 19 janvier 2015		

## TABLE DES MATIÈRES

### Partie I

1. Préambule .....	3
2. Objectifs .....	3
3. Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS Pointe-de-l'Île .....	3
4. Approvisionnement du service de la pharmacie.....	4
5. Entreposage des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées à la pharmacie.....	5
6. Approvisionnement des unités de soins et des CLSC.....	5
7. Retour à la pharmacie de narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées de l'unité de soins et des CLSC.....	7
8. Décompte hebdomadaire des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées	8
9. Destruction des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées.....	8

## Partie II

### Liste des annexes

Annexe 4 – COMMANDE DE PHARMACIE : narcotiques, drogue contrôlées et substances ciblées .....	10
Annexe 6 – Feuilles de contrôles des narcotiques, drogue contrôlées et substances ciblées .....	11
Annexe 7 – Registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées.....	12
Annexe 15 – Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS de la Pointe-de-l'Île.....	16

## 1. Préambule

La gestion des stupéfiants, drogues contrôlées et benzodiazépines est régie par divers lois et règlements fédéraux.

- ➔ *La loi des stupéfiants* (narcotiques);
- ➔ *La loi sur les aliments et drogues*, directives émises par le Bureau des drogues dangereuses;
- ➔ *La loi sur la pharmacie*;
- ➔ Annexe A du « *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* » de Santé Canada.

## 2. Objectifs

Élaborer les politiques et procédures permettant d'assurer une gestion des substances contrôlées conforme aux exigences légales en vigueur.

Définir clairement les responsabilités de chaque intervenant concernant la manutention de ces substances afin d'assurer une offre de service efficace et sécuritaire en tentant de prévenir toutes possibilités de détournement.

## 3. Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS Pointe-de-l'île

Les substances ciblées sont les benzodiazépines.

Le chef du département de pharmacie dresse la « *Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS de la Pointe-de-l'Île – Annexe 15* » qui est approuvée par le comité de pharmacologie.

Les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées non-inscrits au formulaire peuvent être temporairement fournis par le service de la pharmacie jusqu'à leur inscription au formulaire suite à leur approbation par le comité de pharmacologie.

Tout ajout à la liste de médicaments contrôlés doit faire l'objet d'une demande au comité de pharmacologie.

## **4. Approvisionnement du service de la pharmacie**

### **4.1. Fournisseurs**

Les achats des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées peuvent se faire auprès:

- Du distributeur central désigné par l'entente régionale ;
- De tout autre distributeur autorisé;
- D'une autre pharmacie d'établissement de santé;
- D'un pharmacien communautaire.

### **4.2. Achats**

L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) a la responsabilité d'effectuer la transmission électronique des achats. Tout achat doit comporter les éléments suivants :

- Le numéro de permis d'exercice, le nom et la signature électronique du pharmacien autorisant la commande ;
- Le nom et l'adresse de l'établissement « *CSSS de la Pointe-de-l'Île* »;
- La date de la commande;
- Le nom générique ou commercial des narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées;
- La quantité, la forme et la teneur des narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées.

### **4.3. Réception**

L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) a la responsabilité de vérifier la concordance entre le bon de commande et les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées reçus puis d'apposer ses initiales sur le bon de livraison pour confirmer l'exactitude de la commande.

Le pharmacien a la responsabilité de vérifier la concordance entre le bon de commande et les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées reçus puis de signer électroniquement le bon de commande du distributeur.

L'ATSP responsable de la réception de la commande saisit les réceptions dans le registre informatisé de la pharmacie.

Toutes les factures ou copies de factures doivent être conservées ensemble pour une période de deux **(2)** ans et classées par ordre chronologique de date de réception à la pharmacie

Une copie des factures d'achat est envoyée à la comptabilité.

#### **4.4. Retour de marchandise au fournisseur**

Une autorisation écrite du fournisseur doit être obtenue pour effectuer un retour de produit. Cette autorisation doit être conservée deux **(2)** ans au même endroit que la copie des factures. Tout retour doit être saisi dans le registre informatisé de la pharmacie pour l'inventaire perpétuel.

### **5. Entreposage des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées à la pharmacie**

La réserve principale des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées est localisée dans une armoire sous clé à double serrure dans la pharmacie. Seul le Lorazépam, une benzodiazépine injectable, n'est pas conservé dans cette armoire sous clé à double serrure puisqu'il doit être conservé au réfrigérateur.

### **6. Approvisionnement des unités de soins et des CLSC**

L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) a la responsabilité :

- ➔ D'effectuer la saisie informatique des commandes de narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées reçus des unités de soins (le décompte se fait automatiquement);
- ➔ D'imprimer le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* » et les étiquettes numérotées associées à ce formulaire;
- ➔ De coller une étiquette numérotée sur le contenant de narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées et une autre étiquette numérotée à l'item correspondant sur le formulaire « *Commande de pharmacie : narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 4* » reçu de l'unité de soins.

- De signer le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* » en tant que préparateur;
- De faire valider la concordance des narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées inscrits sur le bon de commande reçu et les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées préparés par un pharmacien;
- De faire signer le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* » par le pharmacien après la vérification des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées;
- De s'assurer, lors de la mise en sac pour livraison, qu'il y a concordance entre les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées inscrits sur le bon de commande et les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées servis avec le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* »;
- De faire une copie du formulaire « *Commande de pharmacie : narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 4* » qui sera conservée jusqu'à ce que l'unité de soins retourne par télécopieur, le même bon de commande dûment signé, confirmant ainsi la réception conforme et l'inscription des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées sur le formulaire « *Registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 7* » à l'unité de soins;
- D'exiger de l'unité de soins (dès le lendemain), la télécopie du formulaire de « *Commande de pharmacie : narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 4* » servi la veille;
- De s'assurer que les « *Feuilles de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* » ont été correctement utilisées et elle doit y apposer ses initiales;
- D'informer le pharmacien de tout écart quant aux inscriptions exigées et faites sur le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* ».

## 7. Retour à la pharmacie de narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées de l'unité de soins et des CLSC

- ➔ L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire de l'unité de soins doit retourner au département de pharmacie tous narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées non utilisés ou périmés;
- ➔ L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire de l'unité de soins doit aviser préalablement le département de pharmacie afin de déterminer la date d'envoi des narcotiques, drogues contrôlées ou substances ciblées à retourner;
- ➔ L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire doit apposer sa signature sur le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* » à retourner, en indiquant la date du retour et la quantité retournée.
- ➔ L'infirmière ou l'infirmière auxiliaire doit utiliser un sac brun, y déposer le formulaire « *Feuille de contrôle des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées – Annexe 6* » et le narcotique, drogue contrôlée ou substance ciblée à retourner en identifiant le sac avec un « **N** » (narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées);
- ➔ Le sac identifié par un « **N** » est déposé dans le contenant gris scellé pour le retour au département de pharmacie;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) avise l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire, par télécopieur, que le retour a été reçu par le département de pharmacie;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) vérifie la concordance du décompte du registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées et la quantité du médicament retourné par l'unité de soins;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) retourne électroniquement en inventaire la quantité retournée s'il y a lieu;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) avise le pharmacien s'il y a non concordance entre le registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées et la quantité retournée ou le décompte;
- ➔ Le pharmacien avise l'unité de soins pour corriger l'erreur et retourne au besoin le registre sur l'unité de soins.

## 8. Décompte hebdomadaire des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées

- ➔ À tous les mercredis, l'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) imprime l'inventaire informatique des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées ;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) procède au décompte de tous les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées ;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) vérifie la concordance de l'inventaire électronique et du décompte;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) signe le décompte;
- ➔ L'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) fait signer la concordance de l'inventaire électronique et du décompte par un pharmacien;
- ➔ Si l'inventaire électronique et le décompte manuel ne balancent pas, l'assistant technique senior en pharmacie (ATSP) avise le pharmacien et une recherche de l'erreur est entreprise (mauvaise entrée d'un retour, etc.)
- ➔ Si une perte ou un vol est constaté, le pharmacien chef doit signaler la perte ou le vol d'un narcotique, drogue contrôlée ou substance ciblée dans les dix (10) jours suivant sa constatation.

## 9. Destruction des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées

- ➔ Le département de pharmacie doit obtenir une autorisation écrite du Bureau des drogues de Santé Canada, pour procéder à la destruction des narcotiques et drogues contrôlées. Le Bureau n'émet aucune autorisation ou approbation pour la destruction des substances ciblées;

- Le département de pharmacie doit consigner les renseignements pertinents suivants avant la destruction :
  - La date de destruction;
  - Le nom du médicament à détruire;
    - Sa forme pharmaceutique ;
    - Sa teneur ;
    - Son numéro de lot;
    - Sa date d'expiration;
  - La quantité du médicament à détruire;
  - La signature de l'ATSP et du pharmacien;
  - Le numéro de référence de Santé Canada.
- La destruction doit se faire en présence de deux **(2)** personnes dont un pharmacien ou un praticien;
- Les médicaments doivent être détruits selon une méthode qui respecte toutes les formes de réglementation fédérale, provinciale et municipale sur l'environnement.
- Après la destruction, la personne qui a détruit les produits et le témoin doivent signer une déclaration commune, et y inscrire leurs noms en lettres moulées, pour indiquer qu'ils ont été témoins de la destruction et que les narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées ont été altérés ou dénaturés au point où sa consommation est devenue impossible ou improbable;
- La liste d'inventaire des narcotiques, drogues contrôlées doit être signée et datée par les deux **(2)** partis présents. Le numéro de permis du pharmacien ou du praticien doit accompagner la signature;
- La date de la destruction et le numéro de référence de Santé Canada sont écrits sur la liste d'inventaire des produits à détruire ;
- Les feuilles du formulaire de destruction doivent être gardées deux **(2)** ans par ordre chronologique.

**Annexe 4 – COMMANDE DE PHARMACIE : narcotiques, drogue contrôlées et substances ciblées**

Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île		<b>Annexe 4</b>	
 <p><b>COMMANDE DE PHARMACIE : narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées</b> <b>Le mercredi avant 11 h pour recevoir le même jour</b></p>			
INSTALLATION : _____		UNITÉ : _____	
DATE : _____		Signature : _____	
Médicament : _____ Dose : _____ Forme : _____ (réservé à la pharmacie)	Médicament : _____ Dose : _____ Forme : _____ (réservé à la pharmacie)		
Médicament : _____ Dose : _____ Forme : _____ (réservé à la pharmacie)	Médicament : _____ Dose : _____ Forme : _____ (réservé à la pharmacie)		
Médicament : _____ Dose : _____ Forme : _____ (réservé à la pharmacie)	Médicament : _____ Dose : _____ Forme : _____ (réservé à la pharmacie)		
<b>CONCORDANCE TOTALE ENTRE LE BON DE COMMANDE ET LE COLIS DE LIVRAISON</b>			
ATSP : _____		Témoins : _____	
<b>CONCORDANCE TOTALE ENTRE LA COMMANDE ET L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES NARCOTIQUES</b>			
Témoins : _____		Témoins : _____	
Retour : Ce bon de commande a été télécopié au département de pharmacie par : _____			



## Annexe 7 – Registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées

Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île		REGISTRE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES ET SUBSTANCES CIBLÉES				Page 1 de 4			
INSTALLATION :			UNITÉ :			ANNEXE 7			
ANNÉE :		MOIS :		DATE :					
				HEURE :					
Nom commercial	Force/Forme	Couleur	Nom générique						
<b>NARCOTIQUES ET DROGUES CONTRÔLÉES</b>									
<b>COMPRIMÉS/CAPSULES</b>									
CESAMET	1 mg	Blanc/Bleu	NABILONE						
CODÉINE	15 mg	Blanc	CODÉINE						
CODÉINE	30 mg	Blanc	CODÉINE						
CODÉINE CONTIN LA	50 mg	Bleu	CODÉINE						
EMPRACET-30	30 mg/300 mg	Pêche	CODÉINE + ACÉTAMINOPHÈNE						
FIORINAL C 1/4		Blanc/Bleu	CODÉINE + BUTABITAL + CAFÉINE + ASA 1/4						
LOMOTIL	2,5 mg/0,025 mg	Blanc	DIPHÉNOXYLATE + ATROPINE						
DILAUDID	1 mg	Vert	HYDROMORPHONE						
DILAUDID	2 mg	Orange	HYDROMORPHONE						
DILAUDID	4 mg	Jaune	HYDROMORPHONE						
EMPRACET-30	30 mg	Orange	CODÉINE/ACÉTAM.						
HYDROMORPHONE-CONTIN LA	3 mg	Vert	HYDROMORPHONE						
HYDROMORPHONE-CONTIN LA	4,5 mg	Violet	HYDROMORPHONE						
HYDROMORPHONE-CONTIN LA	6 mg	Rose	HYDROMORPHONE						
HYDROMORPHONE-CONTIN LA	9 mg	Bleu	HYDROMORPHONE						
HYDROMORPHONE-CONTIN LA	12 mg	Orange	HYDROMORPHONE						
HYDROMORPHONE-CONTIN LA	18 mg	Jaune	HYDROMORPHONE						
MS CONTIN = M-ESLON LA 10	10 mg	Blanc	MORPHINE						
MS CONTIN = M-ESLON LA 15	15 mg	Jaune	MORPHINE						
MS CONTIN = M-ESLON LA 30	30 mg	Rose	MORPHINE						
MS CONTIN = M-ESLON LA 100	100 mg	Gris	MORPHINE						
NUCYNTA ER 50 mg	50 mg	Blanc	TAPENTADOL						

/nph

Mise à jour : 2015-02-03

## Annexe 7 – Registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées

Centre de santé et de services sociaux  
de la Pointe-de-l'Île

**REGISTRE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES  
ET SUBSTANCES CIBLÉES**

Page 2 de 4

---

**INSTALLATION :** 
**UNITÉ :** 
**ANNEXE 7**

ANNÉE :	MOIS :	DATE :	HEURE:																
Nom commercial	Force/Forme	Couleur	Nom générique																
NUCYNTA IR 50 mg	50 mg	Jaune	TAPENTADOL																
NUCYNTA ER 100 mg	100 mg	Bleu	TAPENTADOL																
OXYNEO LA 10	10 mg	Blanc	OXYDOCONE																
OXYNEO LA 15	15 mg	Gris	OXYDOCONE																
MÉTADOL	1 mg	Bleu	MÉTADONE																
MÉTADOL	5 mg	Pêche	MÉTADONE																
RITALIN	5 mg	Orange	MÉTHYLPHÉNIDATE																
TRAMACET	37,5 mg/325 mg	Jaune	TRAMADOL + ACÉTAMINOPHÈNE																
STATEX 5	5 mg	Vert	MORPHINE																
STATEX 10	10 mg	Bleu	MORPHINE																
SUPEUDOL 5	5 mg	Bleu	OXYDOCONE																
SUPEUDOL 10	10 mg	Blanc	OXYDOCONE																

  

<b>TIMBRES</b>																			
BUTRANS	5 mcg/hre	Timbre	BUPRÉNORPHINE																
BUTRANS	10 mcg/hre	Timbre	BUPRÉNORPHINE																
DURAGESIC 12	12 mcg/hre	Timbre	FENTANYL																
DURAGESIC 25	25 mcg/hre	Timbre	FENTANYL																
DURAGESIC 37	37 mcg/hre	Timbre	FENTANYL																
DURAGESIC 50	50 mcg/hre	Timbre	FENTANYL																
DURAGESIC 75	75 mcg/hre	Timbre	FENTANYL																
DURAGESIC 100	100 mcg/hre	Timbre	FENTANYL																

  

<b>INJECTABLES</b>																			
CODÉINE	30 mg/ml	Ampoule	CODÉINE																

/nph

Mise à jour : 2015-02-03

## Annexe 7 – Registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées

Centre de santé et de services sociaux  
de la Pointe-de-l'Île

**REGISTRE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES  
ET SUBSTANCES CIBLÉES**

Page 3 de 4

---

INSTALLATION :
UNITÉ :
ANNEXE 7

ANNÉE :	MOIS :	DATE :	HEURE :															
Nom commercial	Force/Forme	Couleur	Nom générique															
DILAUDID	2 mg/ml	Ampoule	HYDROMORPHONE															
FENTANYL	50 mcg/ml	Ampoule	FENTANYL CITRATE															
KETALAR (20 ml)	10 mg/ml	Fiole	KETAMINE															
KETALAR (10 ml)	50 mg/ml	Fiole	KETAMINE															
KETALAR (2 ml)	50 mg/ml	Fiole	KETAMINE															
MORPHINE	10 mg/ml	Ampoule	MORPHINE															
MORPHINE HP	50 mg/ml	Fiole	MORPHINE															
<b>SOLUTIONS ORALES</b>																		
CODÉINE sirop	25 mg/5 ml	Sol. Orale	CODÉINE															
MÉTADOL sirop	10 mg/ml	Sol. Orale	MÉTADONE															
DOLORAL ou MOS sirop	1 mg/ml	Sol. Orale	MORPHINE															
<b>SUBSTANCES CIBLÉES (BENZODIAZÉPINES)</b>																		
<b>COMPRIMÉS/CAPSULES</b>																		
ATIVAN	0,5 mg	Blanc	LORAZEPAM															
ATIVAN	1 mg	Blanc	LORAZEPAM															
DALMANE	15 mg	Orange/Jeune	FLURAZEPAM															
FRISIUM	10 mg	Blanc	CLOBAZAM															
LECTOPAM	3 mg	Rose	BROMAZEPAM															
MOGADON	5 mg	Blanc	NITRAZEPAM															
RESTORIL	15 mg	Rouge/Rose	TEMAZEPAM															
RIVOTRIL	0,25 mg	Bleu	CLONAZÉPAM															
RIVOTRIL	0,5 mg	Orange	CLONAZÉPAM															
RIVOTRIL	1 mg	Blanc	CLONAZÉPAM															

/nph

Mise à jour : 2015-02-03

## Annexe 7 – Registre des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées

Centre de santé et de services sociaux  
de la Pointe-de-l'Île



**REGISTRE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES  
ET SUBSTANCES CIBLÉES**

Page 4 de 4

INSTALLATION : <input style="width: 90%;" type="text"/>	UNITÉ : <input style="width: 90%;" type="text"/>	<b>ANNEXE 7</b>											
<b>ANNÉE :</b> <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>MOIS :</b> <input style="width: 100%;" type="text"/>	<b>DATE :</b> <input style="width: 100%;" type="text"/>											
<b>HEURE :</b> <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>											
Nom commercial	Force/Forme	Couleur	Nom générique										
SERAX	10 mg	Jaune	OXAZEPAM										
SERAX	15 mg	Jaune	OXAZEPAM										
VALIUM	5 mg	Jaune	DIAZEPAM										
XANAX	0,25 mg	Blanc	ALPRAZOLAM										
XANAX	0,5 mg	Pêche	ALPRAZOLAM										
<b>INJECTABLES</b>													
ATIVAN	4 mg/ml	Fiole	LORAZEPAM										
VALIUM	5 mg/ml	Ampoule	DIAZEPAM										
VERSED	1 mg/ml	Fiole	MIDAZOLAM										
VERSED	5 mg/ml	Fiole	MIDAZOLAM										
<div style="border: 1px dashed gray; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Signatures</b> </div>													

/nph

Mise à jour : 2015-02-03

## Annexe 15 – Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS de la Pointe-de-l'Île

Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île		Annexe 15	
<b>LISTE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES ET SUBSTANCES CIBLÉES DISPONIBLES AU FORMULAIRE DU CSSS DE LA POINTE-DE-L'ÎLE</b>			
<i>Nom générique</i>	<i>Nom commercial</i>	<i>Force/Forme</i>	<i>Couleur</i>
<b>Narcotiques</b>			
<b>Comprimés/Capsules</b>			
NABILONE	CESAMET	1 mg	Blanc/Bleu
CODEÏNE	CODEÏNE	15 mg	Blanc
CODEÏNE	CODEÏNE	30 mg	Blanc
CODEÏNE	CODEÏNE CONTIN LA	50 mg	Bleu
HYDROMORPHONE	DILAUDID	1 mg	Vert
HYDROMORPHONE	DILAUDID	2 mg	Orange
HYDROMORPHONE	DILAUDID	4 mg	Jaune
CODEÏNE + ACÉTAMINOPHÈNE	EMPRACET-30	30 mg/300 mg	Pêche
HYDROMORPHONE	HYDROMORPHONE-CONTIN LA	3 mg	Vert
HYDROMORPHONE	HYDROMORPHONE-CONTIN LA	6 mg	Rose
HYDROMORPHONE	HYDROMORPHONE-CONTIN LA	12 mg	Orange
MORPHINE	MS CONTIN = M-EBLON LA 10	10 mg	Blanc
MORPHINE	MS CONTIN = M-EBLON LA 15	15 mg	Jaune
MORPHINE	MS CONTIN = M-EBLON LA 30	30 mg	Rose
MORPHINE	MS CONTIN = M-EBLON LA 100	100 mg	Gris
OXYDOCOONE	OKYNEO LA 10	10 mg	Blanc
OXYDOCOONE	OKYNEO LA 15	15 mg	Gris
MORPHINE	STATEX 5	5 mg	Vert
MORPHINE	STATEX 10	10 mg	Bleu
OXYDOCOONE	SUPEUDOL 5	5 mg	Bleu
OXYDOCOONE	SUPEUDOL 10	10 mg	Blanc
TAPENTADOL	NUCYNTA ER	50 mg	Blanc
TAPENTADOL	NUCYNTA IR	50 mg	Jaune
TAPENTADOL	NUCYNTA ER	100 mg	Bleu
TRAMADOL + ACÉTAMINOPHÈNE	TRAMACET	37,5 mg/325 mg	Jaune

Mise à jour : 2014-12-03

Page 1

## Annexe 15 – Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS de la Pointe-de-l'Île

Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île		Annexe 15	
<b>LISTE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES ET SUBSTANCES CIBLÉES DISPONIBLES AU FORMULAIRE DU CSSS DE LA POINTE-DE-L'ÎLE</b>			
<i>Nom générique</i>	<i>Nom commercial</i>	<i>Force/Forme</i>	<i>Couleur</i>
<b>Timbres</b>			
BUPRÉNORPHINE	BUTRANS 5	5 mcg/hre	
BUPRÉNORPHINE	BUTRANS 10	10 mcg/hre	
FENTANYL	DURAGEBIC 12	12 mcg/hre	
FENTANYL	DURAGEBIC 25	25 mcg/hre	
FENTANYL	DURAGEBIC 37	37 mcg/hre	
FENTANYL	DURAGEBIC 50	50 mcg/hre	
FENTANYL	DURAGEBIC 75	75 mcg/hre	
FENTANYL	DURAGEBIC 100	100 mcg/hre	
<b>Injectables</b>			
CODÉINE	CODÉINE	30 mg/ml	
FENTANYL	FENTANYL CITRATE	50 mcg/ml	
HYDROMORPHONE	DILAUDID	2 mg/ml	
MORPHINE	MORPHINE	10 mg/ml	
MORPHINE	MORPHINE HP	50 mg/ml	
<b>Solutions orales</b>			
CODÉINE	CODÉINE	25 mg/5ml	
MÉTHADONE	MÉTHADOL	10 mg/ml	
MORPHINE	DOLORAL	1 mg/ml	
<b>Poudre</b>			
<i>Kéramine</i>			
<b>Substances ciblées – Benzodiazépines</b>			
<b>Comprimés/Capsules</b>			
LORAZÉPAM	ATVAN	0,5 mg	Blanc
LORAZÉPAM	ATVAN	1 mg	Blanc
FLURAZÉPAM	DALMANE	15 mg	Orange/Jaune
CLOBAZAM	FRISIUM	10 mg	Blanc
BROMAZÉPAM	LECTOPAM	3 mg	Rose

Mise à jour : 2014-12-03

Page 2

**Annexe 15 – Liste des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées disponibles au formulaire du CSSS de la Pointe-de-l'Île**

Centre de santé et de services sociaux  
de la Pointe-de-l'Île

Annexe 15

**LISTE DES NARCOTIQUES, DROGUES CONTRÔLÉES ET SUBSTANCES CIBLÉES  
DISPONIBLES AU FORMULAIRE DU CSSS DE LA POINTE-DE-L'ÎLE**

<i>Nom générique</i>	<i>Nom commercial</i>	<i>Force/Forme</i>	<i>Couleur</i>
NITRAZÉPAM	MOGADON	10 mg	Blanc
TÉMAZÉPAM	RESTORIL	15 mg	Rouge/Rose
CLONAZÉPAM	RIVOTRIL	0,25 mg	Bleu
CLONAZÉPAM	RIVOTRIL	0,5 mg	Orange
CLONAZÉPAM	RIVOTRIL	1 mg	Blanc
OXAZÉPAM	SERAX	10 mg	Jaune
OXAZÉPAM	SERAX	15 mg	Jaune
DIAZÉPAM	VALIUM	5 mg	Jaune
ALPRAZOLAM	XANAX	0,25 mg	Blanc
ALPRAZOLAM	XANAX	0,5 mg	Pêche
<b>Injectables</b>			
LORAZÉPAM	ATIVAN	4 mg/ml	
DIAZÉPAM	VALIUM	5 mg/ml	
MIDAZOLAM	VERSED	1 mg/ml	
MIDAZOLAM	VERSED	5 mg/ml	

Mise à jour : 2014-12-03 Page 3